

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE

REAMENAGEMENT DE LA RUE DU GENERAL DE GAULLE RD 45 A OBERSCHAEFFOLSHEIM

Entre

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG (EMS)

représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président, agissant en application d'une délibération du Conseil de communauté du 11 avril 2014 dénommée ci après « maître d'ouvrage désigné »

et

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin

représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président, dénommée ci-après « maître d'ouvrage associé »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention porte sur le réaménagement de la rue du Général de Gaulle à Oberschaeffolsheim, tronçon situé entre la rue du Notariat et la rue de la Musau.

L'opération concerne des projets complémentaires qui relèvent de deux maîtrises d'ouvrage distinctes :

- sous maîtrise d'ouvrage EMS, le réaménagement de la rue; sont compris les travaux relevant de l'ensemble des compétences métropolitaines (assainissement pluvial, trottoirs, ilots, signalisation, arbres d'alignement)
- sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental du Bas-Rhin, sont compris les travaux relevant de l'ensemble des compétences départementales (couche de roulement de la chaussée)

Compte tenu de l'enchevêtrement des projets et, afin de mettre en œuvre des aménagements matériellement imbriqués sur des emprises foncières contiguës tout en

assurant la cohérence des interventions sur ce projet de réaménagement d'un secteur global, il est décidé par la présente de transférer le plein exercice de la maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental du Bas-Rhin à l'Eurométropole de Strasbourg, maître d'ouvrage désigné, en application de l'article 2.II de la loi du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Ce texte prévoit que, lorsque la réalisation d'un projet relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage désignée pour les études et les travaux et d'en fixer le terme conformément aux dispositions législatives précitées.

Il est convenu par les parties contractantes qu'elles entendent désigner l'EMS, qui l'accepte, comme maître d'ouvrage unique, pour la réalisation du programme décrit à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 – Programme

Le programme de l'opération est détaillé en annexe n°1.

Article 3 – Conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage désignée

Le maître d'ouvrage désigné s'engage, envers le maître d'ouvrage associé, à :

- réaliser l'opération dans son ensemble suivant le programme et les modalités financières définis à la présente convention ;
- tenir la collectivité cocontractante étroitement informée sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution du marché, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté ;
- lui soumettre, pour accord, toute décision ayant une incidence financière sur son propre budget (choix des attributaires, mise en place des avenants et affermissement des tranches ainsi que visa des factures afférents à la compétence déléguée, décision de mettre un terme aux prestations ou résilier les marchés etc.).

a) Missions techniques du maître d'ouvrage désigné

Les parties à la convention désignent chacune pour ce qui les concerne leurs représentants (agents des services ou élus) en fonction des différentes étapes du projet.

Le maître d'ouvrage désigné a pour mission, tant pour les études que pour les travaux, de :

- Définir les conditions techniques selon lesquelles seront réalisés les études et travaux.
- Obtenir les autorisations du gestionnaire de la voie, lorsqu'elle ne relève pas de la compétence de l'Eurométropole.

- Gérer les procédures inhérentes au projet (dossier Loi sur l'eau, foncier...)
- Présenter le projet global au public.
- Choisir le coordonnateur SPS, et plus généralement tous les prestataires notamment d'études ou d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou entreprises de travaux.
- Gérer et de suivre, le cas échéant, l'intervention des concessionnaires de réseaux.
- Réceptionner les travaux selon les conditions définies à l'article 5 de la présente convention.

b) Missions administratives du maître d'ouvrage désigné

Le maître d'ouvrage désigné a pour mission, tant pour les études que pour les travaux, de :

- centraliser les besoins sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée avec le Conseil Départemental du Bas Rhin ,
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis, les parties conviennent de faire mention de la présente convention de maîtrise d'ouvrage désignée dans les actes d'engagement à notifier,
- assurer l'ensemble des opérations de présélection ou de sélection des prestataires ou entrepreneurs (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres, choix des prestataires et entrepreneurs,
- communiquer, le cas échéant, au Conseil Départemental les documents nécessaires à la mise en place des marchés en ce qui la concerne,
- signer et notifier les marchés,
- gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents, de leur candidature ou de leur offre en application des articles 80 et 83 du Code des marchés publics,
- transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle,
- gérer les avances, les garanties financières,
- agréer et mettre en place les sous-traitants,
- mettre en place les ordres de services à prix provisoires et les avenants,
- prendre les décisions d'affermissement des éventuelles tranches conditionnelles,
- mettre en œuvre et recouvrir les sanctions financières et autres sanctions,
- mettre fin aux prestations ou résilier en accord avec le Conseil Départemental,
- exercer des actions en justice afférentes à la passation et à l'exécution des marchés.

Article 4 – Modalités financières

Le mandatement des dépenses sera effectué par chacune des collectivités pour les missions d'études et de travaux découlant de la réalisation des éléments du programme se rattachant à leur compétence respective, selon la répartition précisée en préambule et à l'article 2 de la présente convention et sur la base des décomptes validés par le maître d'œuvre. A cet effet, le maître d'ouvrage désigné veillera à la répartition des dépenses de travaux entre les deux collectivités selon les compétences précédemment définies. A titre prévisionnel, cette répartition est évaluée comme suit :

Montant total de l'opération :	301 475,45 € TTC valeur 2015
Soit pour le Conseil Départemental du Bas-Rhin :	29 640,00 € TTC valeur 2015
Et pour l'Eurométropole de Strasbourg :	271 835,45 € TTC valeur 2015

Conformément à l'annexe 2B, le maître d'ouvrage désigné assurera le contrôle, l'enregistrement puis la transmission des factures relevant de l'ordonnateur du Conseil Général et correspondant à la répartition mentionnée plus haut. L'ordonnateur du Conseil Départemental procédera à la certification du service fait, sur l'ensemble des factures qui lui seront transmises pour mandatement sur son propre budget.

Le maître d'ouvrage désigné ne perçoit aucune rémunération de la partie cocontractante au titre de sa désignation comme maître d'ouvrage désigné. L'intégralité des sanctions financières (pénalités, réfections...) sera perçue par le maître d'ouvrage désigné, à charge pour ce dernier d'effectuer une répartition entre les parties à la présente convention au prorata des montants du marché concerné.

Le solde des travaux sera versé à l'entreprise dès que le maître d'ouvrage désigné aura arrêté le décompte définitif de l'opération et procédé à la remise des ouvrages.

En cas de contestation d'entreprises, le maître d'ouvrage désigné proposera un décompte général provisoire qui deviendra définitif une fois purgé de toute contestation.

Tout dépassement de l'enveloppe prévisionnelle sera réparti entre les deux collectivités selon les modalités de répartition qui découlent de leurs compétences respectives.

Les subventions relatives aux différentes composantes de l'opération sont sollicitées et perçues par chaque partie qui prépare pour ce qui la concerne les dossiers de demande.

Article 5 – Réception des travaux et aménagements - prise de possession - régularisation foncière

Après achèvement des travaux et équipements, il sera procédé par le maître d'ouvrage désigné aux opérations préalables à la réception des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention, en présence du Conseil Départemental du Bas-Rhin pour les ouvrages qui le concernent.

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin pourra, s'il le souhaite, donner son avis sur la formulation des réserves et sera invité aux opérations de levées de celles-ci.

En tout état de cause, la réception est prononcée après approbation du maître d'ouvrage désigné. Par ailleurs, il est convenu que les réserves émises sur la partie du Conseil Départemental du Bas-Rhin ne doivent pas bloquer le paiement et la réception de la partie « EMS » du programme.

La réception, emportera transfert et garde des ouvrages pour chaque cocontractant.

La remise des ouvrages fera l'objet d'un procès verbal contradictoire entre les parties. Le maître d'ouvrage désigné remettra à cette occasion un dossier complet comportant tous les plans et documents relatifs aux ouvrages exécutés. Les différents plans et documents seront tenus à la disposition du maître d'ouvrage désigné pendant la durée des garanties contractuelles.

En cas de réceptions échelonnées ou partielles les parties auront la garde à compter de ladite réception ou prise de possession, même partielle qui donnera lieu également à un procès verbal de remise.

Article 6 – Responsabilités

Le maître d'ouvrage désigné sera responsable de la bonne exécution de la mission qui lui est confiée par la présente convention pendant toute la durée des études et des travaux jusqu'à leur achèvement, réception et période de garantie de parfait achèvement. Il pourra agir en justice tant en demande qu'en défense jusqu'à l'achèvement de sa mission.

Article 7 – Terme de la convention

- Sur le plan technique

Lorsque la réception des travaux intervient sans réserve, la mission du maître d'ouvrage désigné prend fin pour les travaux reçus, les parties concernées ayant été préalablement invitées aux opérations de réception.

Lorsque la réception intervient avec des réserves, la mission du maître d'ouvrage désigné prend fin lorsque les réserves pour les travaux concernés, y compris celles relatives à la garantie de parfait achèvement, sont levées.

Le délai de la garantie de parfait achèvement pourra être prolongé par le maître d'ouvrage désigné, en application de l'article 44-2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

- Sur le plan financier

L'acceptation par les parties concernées du décompte général proposé par le maître d'ouvrage désigné pour les ouvrages qui leur sont remis vaut achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné.

Article 8 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, soit par accord mutuel entre les parties, soit par choix d'une des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Dans le cas où une partie contractante déciderait de se retirer de la présente convention, l'ensemble des conséquences onéreuses du retrait et notamment celles pouvant résulter de la résiliation totale ou partielle des contrats conclus par le maître d'ouvrage désigné pour la réalisation de l'opération sera mis à la charge de la partie sortante. Durant la phase des travaux, les aménagements réalisés seront dus.

Article 9 – Règlement des litiges

En cas de litige, les parties à la présente convention conviennent de rechercher en priorité toutes voies de règlement amiable. Les parties peuvent notamment décider de saisir le tribunal administratif de Strasbourg dans le cadre de sa mission de conciliation en application à l'article L 211-4 du code de justice administrative.

En phase contentieuse, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 10 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à la date de la plus tardive des signatures par les parties en application des délibérations de leurs organes délibérants. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

La présente convention sera établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Conseil Départemental du Bas-Rhin

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Le Président

Le Président

Frédéric BIERRY

Robert HERRMANN

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE

REAMENAGEMENT DE LA RUE DU GENERAL DE GAULLE RD 45 A OBERSCHAEFFOLSHEIM

ANNEXE N° 1 – Programme technique

Le programme de l'opération comprend :

Pour l'EMS

- Le réaménagement de la rue du Général de Gaulle entre la rue du Notariat et la rue de la Musau, avec un dispositif permettant de rompre son caractère rectiligne. Les dévoiements de la chaussée seront réalisés par la mise en œuvre de chicanes au niveau des N°27 et 33.
- La mise aux normes des trottoirs et l'implantation de places de stationnements au sud de la chaussée permettent de réduire la largeur de la chaussée à 6,50 m
- L'agrémentation des trottoirs par des espaces verts
- La mise en évidence des entrées cochères par un pavage de couleur
- Le marquage visuel du carrefour Musau / De Gaulle par la mise en place d'un agrégat coloré sur la chaussée.
- La pose d'un réseau de coordination pour la signalisation dynamique et les Technologies de l'Information-Communication

Conseil Départemental du Bas-Rhin

- La réfection de la couche de roulement.

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE

REAMENAGEMENT DE LA RUE DU GENERAL DE GAULLE RD 45 A OBERSCHAEFFOLSHEIM

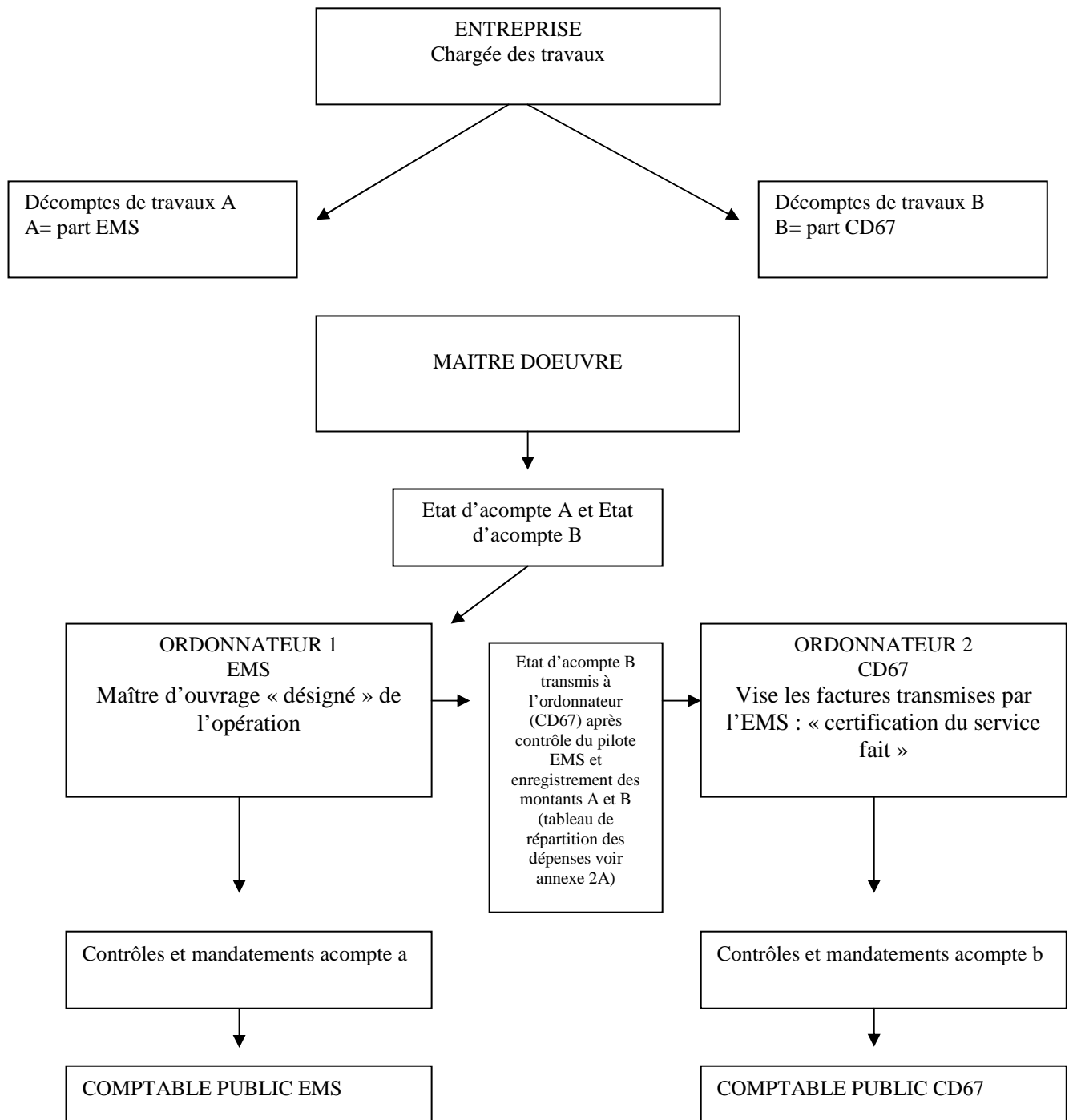
ANNEXE N° 2A – Répartition prévisionnelle des dépenses

Prestations		Montants estimés TTC	Dont à la charge	
			de l'EMS	Du CD 67
Travaux aménagement		295 975,45 €	269 335,45 €	26 640,00 €
Frais annexes	Prestations SPS	1 500,00 €	1 000,00 €	500,00 €
	Rémunération maitre d'œuvre	0,00 €	Moe interne	Pris en charge par la MO désignée
	Investigation	2 000,00 €	500,00 €	1 500,00 €
	Panneaux d'information	1 000,00 €	500,00 €	500,00 €
	Signalisation temporaire liée au chantier	1 000,00 €	500,00 €	500,00 €
	Total frais annexes	5 500,00 €	2 500,00 €	3 000,00 €
		301 475,45€	271 835,45 €	29 640,00 €

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE

Réaménagement de la rue du Général de Gaulle RD 45 à Oberschaeffolsheim.
Deuxième tranche de travaux entre la rue du Notariat et la rue de la Musau

ANNEXE N° 2B SCHEMA FINANCIER



ANNEXE 3 : PLAN DE SITUATION

